

Info-Flash

Social

Mardi 30 avril 2024
Numéro 2024—SOC 15

⇒ Congés payés et arrêts de travail : publication de la loi

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (« DDADUE ») a été **publiée au Journal officiel le 23 avril 2024**.

Les dispositions de l'article 37 adaptent le droit français des congés payés au droit de l'Union européenne et circonscrivent les effets dans le temps des arrêts du 13 septembre 2023. Elles entrent en vigueur le lendemain de la publication, soit le **24 avril 2024**, en l'absence de date fixée par la loi elle-même.

Vous pouvez **vous reporter à l'Info-Flash n°2024-SOC 13** qui détaille l'ensemble de ces dispositions.

Notre documentation sur les congés payés est en cours de mise à jour.

⇒ Aide exceptionnelle au titre de l'embauche en contrat de professionnalisation

Un décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 publié au Journal Officiel du 29 avril **supprime à compter du 1er mai prochain l'aide exceptionnelle d'un montant maximum de 6 000 € versée au titre de l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation**.

Ainsi, **les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1er mai 2024 n'ouvriront plus droit à l'aide exceptionnelle**. Alors qu'elle devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024, l'aide vient donc finalement d'être limitée aux contrats de professionnalisation conclus jusqu'au 30 avril 2024.

En revanche, les embauches en contrat de professionnalisation peuvent encore bénéficier de deux aides : l'aide de France Travail à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation et l'aide de l'État à l'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

A noter : L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis n'est pas remise en question par le décret du 27 avril 2024. Celle-ci s'applique au titre de l'ensemble des recrutements réalisés en contrat d'apprentissage jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors que le diplôme visé est inférieur au doctorat.

⇒ Déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Pour rappel, toute entreprise occupant 20 salariés ou plus (en équivalent temps plein) a l'obligation d'employer, dans une proportion minimale de 6 % de son effectif salarié (en équivalent temps plein), des travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-2 du Code du travail).

Il appartient à toute entreprise de 20 salariés et plus d'effectuer la déclaration annuelle relative à l'OETH via la DSN à échéance fixe. Au titre de 2023, elle s'effectue au travers de la DSN d'avril 2024 (au 5 ou 15 mai 2024).

L'actualité du site net-entreprise.fr rappelle quels sont les bénéficiaires qui doivent faire l'objet de la déclaration, quand la déclaration doit être faite et selon quelles modalités : [DOETH : quels sont les éléments à déclarer en DSN en 2024 ? - net-entreprises.fr](#)

A noter : L'employeur peut remplir son obligation d'emploi de travailleurs handicapés en versant une contribution à l'Agefiph. Le montant de cette contribution est calculé en fonction du nombre de travailleurs handicapés que l'entreprise aurait dû théoriquement employer. L'Agefiph met à disposition des entreprises un [simulateur](#) pour les aider à calculer le montant de leur contribution financière ainsi que d'autres [ressources](#).